

DÉLIBÉRATION N° 32/2025/CA-PAP du 15 décembre 2025

fixant les tarifs de la marina de Papeete

--== *** ==--

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU PORT AUTONOME DE PAPEETE

- Vu la délibération n° 62-2 AT du 5 janvier 1962 modifiée portant création et organisation d'un établissement public dénommé « Port autonome de Papeete » ;
- Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 modifié relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics ;
- Vu l'arrêté n° 1473 CM du 26 décembre 1997 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu l'arrêté n° 2336 CM du 16 novembre 2018 portant nomination de M. Jean-Paul LE CAILL en qualité de directeur général de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé "Port autonome de Papeete" ;
- Vu la délibération n° 43/2005 du 14 novembre 2005 modifiée relative aux droits d'amarrage et de stationnement dans la circonscription maritime du Port autonome de Papeete ;
- Vu le rapport du directeur général du Port autonome de Papeete ;
- Après en avoir délibéré dans sa séance du 15 décembre 2025 ;

ADOPTE

Article 1er. - SÉJOUR DE PLUS D'UN AN (TARIF MENSUEL CONTRACTUEL)

Article 1.1. - Conditions

Un tarif mensuel est accordé aux navires et remorques de transport ayant fait l'objet d'un contrat avec le gestionnaire de la marina et prévoyant de séjourner plus d'un an à la marina de Papeete.

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur.

Le tarif mensuel est établi sur la base de 30 jours et lors du premier et du dernier mois d'amarrage d'un navire (à quai ou sur ponton), la facturation finale sera calculée au prorata du nombre de jours de présence.

Un préavis d'un mois est de rigueur pour toutes demandes de résiliation de contrat.

Une caution d'un montant équivalent à deux mois de redevance est prévue dans tous les contrats et devra être versée lors de la signature du contrat.

En cas de résiliation du contrat durant les douze premiers mois, le gestionnaire sera en droit de retenir la caution versée à titre d'indemnité.

Article 1.2. - Les droits contractuels d'amarrage à quai

Le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires dans la marina, nommé « *Tarif de base Papeete* », est fixé à 803 F CFP hors taxes le pied (30,48 cm).

Le tarif mensuel contractuel d'amarrage à quai des navires multicoques est fixé au tarif ci-dessus majoré de 75 %.

Une réduction de 4,73 % sur le tarif mensuel d'amarrage à quai est appliquée aux navires de 24 pieds ou moins.

Majorations :

- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires monocoques habités est majoré de 250 % ;
- le tarif mensuel d'amarrage à quai des navires multicoques habités est majoré de 150 %.

Ce tarif comprend également l'accès aux sanitaires et douche, au remplissage d'eau ainsi qu'à la collecte des déchets, huiles, batteries.

Article 1.3. - Le stationnement sur ponton

Le tarif mensuel forfaitaire de stationnement des navires sur ponton flottant dédié pour véhicule nautique à moteur, est fixé au tarif unique de 17 500 F CFP hors taxes.

Article 1.4. - Les navires de Charter

Une réduction de 35 % est appliquée sur le « *Tarif de base Papeete* » pour tous les navires affectés à une activité de Charter, sous réserve du respect des critères suivants :

- 1) Le navire doit être enregistré au nom d'une personne morale ;
- 2) La transmission annuelle est obligatoire des pièces justificatives suivantes :
 - licence de charter en cours de validité ;
 - extrait Kbis ou équivalent du RCS de Papeete indiquant une activité nautique à vocation touristique ;
 - attestation d'assurance et navires et de responsabilité civile de la personne morale ;
 - permis de navigation et NUC (navire à utilisation commerciale) délivré par la DPAM.
- 3) Être titulaire d'une convention d'amarrage à quai dans la Marina de Papeete ;
- 4) La réduction s'applique exclusivement aux navires de moins de 68 pieds affectés à l'activité principale de charter touristique.

Article 2. - SÉJOUR DE MOINS D'UN AN (TARIF JOURNALIER)

Article 2.1. - Les saisons

La basse saison commence le 1^{er} décembre et se termine le 28 ou 29 février (selon année bissextile) de chaque année.

La haute saison commence le 1^{er} mars et se termine le 30 novembre de chaque année.

Article 2.2. - Les tarifs d'amarrage

Le tarif journalier d'amarrage sur les quais de la marina de Papeete pour les navires séjournant moins d'un an (navires de passage) est fixé dans le tableau détaillé ci-après :

Tarif d'amarrage des navires de passage par pied et par jour (hors taxes)	Tarif haute saison Du 01/03 au 30/11	Tarif basse saison Du 01/12 au 28/02 ou 29/02 (selon année bissextile)
Tarif journalier d'amarrage (mono de 59 pieds et moins)	96 F CFP HT/pieds/jour	48 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (mono de 60 et plus)	120 F CFP HT/pieds/jour	60 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 59 pieds et moins)	168 F CFP HT/pieds/jour	84 F CFP HT/pieds/jour
Tarif journalier d'amarrage (multi de 60 et plus)	210 F CFP HT/pieds/jour	105 F CFP HT/pieds/jour

La redevance est calculée sur la longueur hors tout des navires, delphinières et moteurs inclus, arrondie au pied supérieur. Tout jour entamé est entièrement dû.

Le tarif minimum de facturation pour l'amarrage d'un navire séjournant moins d'un an (navires de passage) sur les quais de la marina de Papeete est fixé à 3 500 F CFP hors taxes.

Article 3. - PRESTATIONS DIVERSES

Article 3.1. - Tarif de fourniture d'électricité

3.1.1. - Tarifs pour les navires séjournant plus d'un an

Pour les navires sous convention annuelle, branchés sur les bornes électriques de la marina, les tarifs suivants sont appliqués :

- Pour les bornes électriques disposant de compteur, le tarif de fourniture de l'électricité est fixé à 65 F CFP hors taxes le kilowattheure.
- Pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur, un tarif forfaitaire est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par mois.

3.1.2. - Tarifs pour les navires séjournant moins d'un an

Les tarifs de fourniture d'électricité des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation par le propriétaire de la puissance électrique fournie, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en électricité en vigueur au port de Papeete.

Pour les navires de passage : les tarifs de fourniture d'électricité appliqués sont les suivants :

- pour les bornes électriques disposant de compteur : 65 F CFP hors taxes le kilowattheure ;
- pour les bornes électriques ne disposant pas de compteur :
 - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 32 ampères est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par semaine ;
 - le tarif de fourniture de l'électricité pour une prise de 16 ampères est fixé à 3 300 F CFP hors taxes par semaine.

3.1.3. - Tarifs relatifs à la location de transformateur et d'adaptateur

Les tarifs de location de transformateur et d'adaptateur sont les suivants :

- le tarif de location d'un grand transformateur est fixé à 11 000 F CFP hors taxes par semaine ;
- le tarif de location d'un petit transformateur est fixé à 7 700 F CFP hors taxes par semaine ;
- le tarif de location d'un adaptateur (pour une prise de 125 ampères et plus) est fixé à 5 500 F CFP hors taxes par semaine.

Article 3.2. - Tarif de fourniture d'eau

Les tarifs de fourniture d'eau sont fixés par le gestionnaire de la marina en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif de fourniture en eau en vigueur au port de Papeete.

3.2.1. - Navire sous convention annuelle

Pour les navires disposant d'une convention annuelle, le tarif de fourniture d'eau est fixé à 250 F CFP hors taxes le mètre cube.

3.2.2. - Navire séjournant moins d'un an (navire de passage)

Pour les navires de passage, les tarifs de fourniture d'eau sont fixés à :

- pour les bornes à eau disposant de compteur, le tarif de fourniture d'eau est fixé à 250 F.CFP hors taxes le mètre cube.
- pour les bornes à eau ne disposant pas de compteur, un tarif forfaitaire est fixé à 500 F.CFP hors taxes par semaine.

3.2.3. - Navire occasionnel

Le tarif de remplissage d'eau pour des navires occasionnels de la marina de Papeete est de 1 650 F CFP hors taxes par demi-heure.

Article 3.3. - Tarif de collecte des déchets et des eaux usées

Les tarifs de collecte des ordures ménagères, huiles, batteries et eaux usées à la borne de rejet de la station de pompage (assainissement et pompage des cuves de rétention des navires) sont fixés par le gestionnaire en fonction des caractéristiques techniques de chaque navire et de l'utilisation faite par le propriétaire, sans toutefois dépasser le tarif en vigueur au port de Papeete.

Le tarif de collecte des ordures des navires séjournant moins d'un an (navire de passage) est fixé à 1 650 F CFP hors taxes par semaine.

Le tarif concernant le pompage des eaux grises et noires est fixé à 2 200 F CFP hors taxes par demi-heure.

Article 3.4. - Tarif divers

3.4.1. - Aide à l'amarrage

Le tarif de prestation d'aide à l'amarrage des navires est fixé à 6 000 F CFP hors taxes par amarrage.

3.4.2. - Prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retraitement des lignes d'amarrage

Le tarif de prestation de plongée pour assistance à la mise en place ou le retraitement des lignes d'amarrage d'un navire est fixé à 8 250 F CFP hors taxes par plongée.

Ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de plongée sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

3.4.3. - Location de matériel technique

Le tarif de la location d'un matériel technique (BER, IBC, etc.) est fixé à 1 100 F CFP hors taxes pour 24 heures.

3.4.4. - Remorquage d'urgence

Le tarif de remorquage d'urgence d'un navire est fixé à 9 900 F CFP hors taxes (limité à une heure d'intervention).

Ce tarif est majoré de 100 % lorsque les prestations de remorquage sont effectuées les jours fériés et les dimanches.

Article 3.5. - Accès aux sanitaires et espaces communs

La clé, le jeton ou la carte magnétique d'accès aux sanitaires et aux espaces communs, est délivré sur demande formulée par les clients de la marina de Papeete auprès du gestionnaire sous condition du paiement d'une consigne de 1.000 F.CFP toutes taxes comprises.

La clé, le jeton ou la carte magnétique sous la responsabilité du client, devra obligatoirement être restitué au gestionnaire lors du départ définitif du client de la marina. Le remboursement de la consigne sera alors procédé.

En cas de perte de la clé, du jeton ou de la carte magnétique, la consigne ne sera pas remboursée et une nouvelle demande sera à formuler auprès du gestionnaire.

Article 3.6. - Charges communes de la marina

Les tarifs de gardiennage, d'éclairage des zones communes et du traitement des ordures sont fixés par le gestionnaire en fonction du service rendu aux occupants de la marina. A cet effet, le gestionnaire est autorisé à leur facturer le prix de ce service sous réserve d'en rendre compte dans son rapport annuel au Port autonome de Papeete.

La redevance et la répartition des charges seront fixées dans les contrats d'occupation signés entre les occupants et le gestionnaire, après validation du Port autonome de Papeete.

Article 3.7. - Expositions et manifestations

Le tarif d'occupation d'une place de stationnement de 12,5 m² uniquement à des fins d'exposition d'un véhicule ou d'un navire est de 1 500 F CFP hors taxes pour 24 heures.

Le tarif d'occupation au sol (quai, jardin, parking et autres) dans le cadre d'une manifestation est de 500 F CFP hors taxes par m² pour 24 heures.

Toutes expositions ou manifestations doivent être soumises préalablement à l'autorisation du gestionnaire de la marina.

Article 3.8. - Tarification des locaux, terres pleins, terrains, plans d'eau

Les tarifs d'occupation des locaux, des terrains et des plans d'eau de la marina sont les suivants :

- bureaux et locaux assimilés (notamment sanitaires, laverie et cellule de rangement « box ») : 14 866 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port autonome de Papeete ;
- plan d'eau : 1 421 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 33/2009 du 23 octobre 2009 modifiée fixant le tarif d'occupation du domaine public maritime du Port autonome de Papeete ;
- terrain nu : 3 913 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2008 du 23 septembre 2008 fixant les seuils minimums de location des terrains nus et de bâtiments rénovés à usage de bureaux ou d'entrepôts appartenant au Port autonome de Papeete ;
- réseaux : 603 F CFP hors taxes par m² et par an conformément à la délibération n° 34/2009 du 23 octobre 2009 fixant le tarif d'occupation du domaine public du Port autonome de Papeete par les réseaux divers.

Article 4. - RÉVISION TARIFAIRE ANNUELLE

Les tarifs fixés à la présente délibération sont automatiquement révisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation de janvier de l'année précédente, selon la formule suivante :

$$P_{n+1} = \frac{I_n}{I_{n-1}} \times P_n$$

Dans cette formule :

- "P_{n+1}" représente le tarif hors taxes révisé pour l'année n+1 ;
- "P_n" représente le tarif hors taxes de l'année n ;
- "I_n" représente la valeur de l'indice mensuel des prix à la consommation au mois de Janvier de l'année « n » ;
- "I_{n-1}" représente la valeur de ce même indice au mois de Janvier de l'année « n-1 ».

L'index de départ I_n est celui de janvier 2026.

Article 5. - Les dispositions du 3.3 de l'article 3 de la délibération n° 43/2005 du 14 novembre 2005 modifiée sont supprimées.

Article 6. - La présente délibération est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 7. - Le directeur général du Port autonome de Papeete et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente délibération.

Un administrateur,

Le président
du conseil d'administration,

Philippe WONG

Jordy CHAN